

COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE**ARRETE DU MAIRE n° n°2023-10-44****CONCERNANT LE RAMONAGE DES CHEMINEES, POELES ET FOURS**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LA PORTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants

Vu l'article L2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

ARRETE

Article 1 : Il est rappelé que le ramonage des poêles, fourneaux, fours et cheminées des maisons, logements et pavillons, usines, immeubles collectifs et tous bâtiments à usage d'habitation ou usage professionnel, associatif, privés ou publics, doit être effectué au moins une fois chaque année avant la remise en fonction hivernale.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint Jean de la Porte et Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le groupe de Gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Le présent arrêté sera transmis à :

- A la Brigade de Gendarmerie

Le Maire, Alain COMBAZ	
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,	Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le <i>Tribunal Administratif de GRENOBLE</i> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Fait Saint Jean de la Porte, le 19 octobre 2023	

